



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1993-1994

---

30 MAI 1994

---

## BULLETIN DES QUESTIONS ET REPONSES

### SOMMAIRE

	Pages
I. Questions auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire (article 63, § 4, du règlement) . . . . .	—
II. Questions auxquelles une réponse provisoire a été fournie . . . . .	3
III. Questions posées par les membres du Conseil et réponses données par les ministres (1) . . . . .	4

(1) La liste détaillée de ces questions figure en p. 2.

## Questions posées par les membres du Conseil

	Pages
Ministre-présidente du Gouvernement, chargée de la Fonction publique, de l'Enfance et de la Promotion de la santé	
<i>Publication tardive au Moniteur belge</i> (M. Maingain) . . . . .	4
<i>Capacité d'accueil des milieux subventionnés et non subventionnés par l'ONE</i> (M. Hollogne) . . . . .	4
Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales	
<i>Réforme de l'enseignement supérieur</i> (M. Duquesne) . . . . .	6
<i>Réforme de l'enseignement supérieur de type long</i> (M. Duquesne) . . . . .	7
<i>Suspension de subsides pour un projet pilote</i> (M. Winkel) . . . . .	8
<i>Prévention générale - Conseil d'arrondissement de l'aide à la jeunesse</i> (M. Perdieu) . . . . .	8
<i>Educateur spécialisé - Promotion sociale</i> (M. Perdieu) . . . . .	9
<i>Educateur spécialisé d'internat - Promotion sociale</i> (M. Perdieu) . . . . .	9-10
Ministre du Budget, de la Culture et du Sport	
<i>Habitudes culturelles des citoyens de la Communauté française Wallonie-Bruxelles</i> (M. Maingain) . . . . .	11
<i>Exécution du décret relatif aux centres culturels</i> (M. Duquesne) . . . . .	11
<i>Obligation de surveillance médicale pour les marcheurs</i> (M. Daras) . . . . .	12
<i>Subventions aux ludothèques</i> (M. Deworme) . . . . .	12
Ministre de l'Education et de l'Audiovisuel	
<i>Mise en œuvre du programme PETRA II de la CEE</i> (M. Hazette) . . . . .	13
<i>Transfert de bâtiments scolaires</i> (M. Janssens) . . . . .	14
<i>Fonds des bâtiments scolaires</i> (M. Clerfayt) . . . . .	14
<i>Courrier adressé aux enseignants</i> (M. Kubla) . . . . .	15
<i>Suppression d'une émission à la RTBF</i> (M. Duquesne) . . . . .	15
<i>Création de centres d'information en PMS</i> (M. de Clippele) . . . . .	15
<i>Educateur spécialisé - Promotion sociale</i> (M. Perdieu) . . . . .	16
<i>Educateur spécialisé d'internat - Promotion sociale</i> (M. Perdieu) . . . . .	16

## II. Question à laquelle une réponse provisoire a été fournie

Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique,  
de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales

Question n° 223 de M. Mayeur du 25 avril 1994.

Objet: Subventions au secteur de l'aide à la jeunesse.

Dans le budget 1994 relatif au secteur de l'aide à la jeunesse, un crédit de 5 366,2 millions (DO 33, AB 41.03) est destiné à couvrir les subventions aux particuliers et aux services qui collaborent à la protection et à l'aide à la jeunesse.

J'aimerais connaître la ventilation et l'utilisation de cette masse budgétaire pendant les trois dernières années (1992, 1993 et 1994).

D'autre part, un crédit de 30,5 millions (DO 33, AB 12.70) est destiné à couvrir les dépenses de toute nature en matière d'aide à la jeunesse, et notamment la conclusion de conventions pour la réalisation de projets-pilotes.

Je vous saurais gré de m'apporter des informations précises sur les trois questions suivantes, pour les trois dernières années :

- quels ont été les bénéficiaires de ces conventions;
- quelle est leur localisation;
- quels sont les objets des projets-pilotes retenus et les montants qui ont été accordés ?

### III. Questions posées par les membres du Conseil et réponses données par les ministres

#### Ministre-présidente du Gouvernement, chargée de la Fonction publique, de l'Enfance et de la Promotion de la santé

Question n° 203 de M. Maingain du 18 avril 1994.

Objet: Publication tardive au *Moniteur belge*.

L'édition du *Moniteur belge* du 6 avril 1994 publie différents arrêtés de l'Exécutif du 14 décembre 1992, portant nomination des membres effectifs et suppléants de différents comités techniques du tourisme et de l'hôtellerie, ainsi que l'arrêté du 25 janvier 1993 portant nomination des président, vice-président, membres effectifs et suppléants du Conseil supérieur du tourisme.

Comment pouvez-vous justifier une publication si tardive et quelles en sont, selon vous, les conséquences juridiques?

*Réponse:* Il apparaît effectivement que les arrêtés de nomination en cause n'avaient pas été transmis au *Moniteur* pour publication en temps utile.

C'est suite à une intervention de mon cabinet auprès de l'administration que la situation a pu être régularisée: la publication a alors eu lieu dans le mois de la demande.

Je me permets toutefois de rassurer M. Maingain en lui précisant que le retard de publication, voire même son défaut, n'est pas une formalité substantielle, et n'est pas de nature à causer préjudice à quiconque.

Je rappellerai que les publications concernent la liste de personnes, désignées par l'arrêté de l'Exécutif, et composant des conseils et comités ayant une fonction strictement consultative dans le cadre de procédures spécialisées.

Le retard de publication n'a pas empêché ces organes de se réunir et de remettre des avis en toute légalité.

Question n° 208 de M. Hollogne du 16 mai 1994.

Objet: Capacité d'accueil des milieux subventionnés et non subventionnés par l'ONE.

En vue de mieux connaître l'évolution des structures agréées et subventionnées par l'ONE, Mme la ministre pourrait-elle me communiquer, pour l'arrondissement de Soignies et par entité (Braine-le-Comte, Ecaussines, Le Rœulx, La Louvière, Lessines, Enghien, Silly et Soignies), la capacité de chaque structure d'accueil (crèches, prégar-diennats, MCAE, services de gardiennes encadrées) pour le secteur privé ainsi que pour le secteur public?

Je souhaiterais disposer des chiffres de 1987, 1989, 1991 et 1993.

Mme la ministre pourrait-elle également me transmettre les mêmes données pour les structures contrôlées mais non subventionnées par l'ONE (maisons d'enfants et gardiennes indépendantes), et ce, pour les mêmes périodes?

*Réponse:*

#### CAPACITE EN MILIEUX AGREES SUBVENTIONNES

##### A. Crèches

Code INS	Noms des communes	Capacité au 31 décembre						
		1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993
55004	Braine-le-Comte	52	52	52	52	52	52	52
55010	Enghien	0	0	0	0	0	0	0
55022	La Louvière	168	168	168	180	186	186	186
55023	Lessines	0	0	0	0	0	0	0
55035	Le Rœulx	0	0	0	0	0	0	0
55039	Silly	0	0	0	0	0	0	0
55040	Soignies	42	42	42	42	42	42	42
55050	Ecaussines	0	0	0	0	0	0	0
55	Arr. Soignies	262	262	262	274	280	280	280

##### B. Services de gardiennes encadrées

Code INS	Noms des communes	Capacité au 31 décembre						
		1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993
55004	Braine-le-Comte	0	0	0	0	0	0	0
55010	Enghien	0	0	0	0	0	0	0
55022	La Louvière	0	0	0	0	60	60	75
55023	Lessines	0	0	0	0	0	0	0
55035	Le Rœulx	0	0	0	0	0	0	0
55039	Silly	30	45	45	45	45	45	45
55040	Soignies	0	0	0	0	0	0	0
55050	Ecaussines	45	45	45	45	45	54	60
55	Arr. Soignies	75	90	90	90	150	159	180

### C. Gardiennes encadrées par une crèche

Code INS	Noms des communes	Capacité au 31 décembre						
		1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993
55004	Braine-le-Comte	0	0	0	0	30	30	30
55010	Enghien	0	0	0	0	0	0	0
55022	La Louvière	0	0	0	0	0	0	0
55023	Lessines	0	0	0	0	0	0	0
55035	Le Roeulx	0	0	0	0	0	0	0
55039	Silly	0	0	0	0	0	0	0
55040	Soignies	0	0	0	0	30	30	60
55050	Ecaussines	0	0	0	0	0	0	0
55	Arr. Soignies	0	0	0	0	60	60	90

### MILIEUX AGREES NON SUBVENTIONNES

#### A. Gardiennes indépendantes

Code INS	Noms des communes	Capacité au 31 décembre						
		1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993
55004	Braine-le-Comte	0	0	0	0	0	0	25
55010	Enghien	0	0	0	0	0	0	0
55022	La Louvière	0	0	0	0	0	0	6
55023	Lessines	0	0	0	0	0	0	5
55035	Le Roeulx	0	0	0	0	0	0	4
55039	Silly	0	0	0	0	0	0	5
55040	Soignies	0	0	0	0	0	0	6
55050	Ecaussines	0	0	0	0	0	0	0
55	Arr. Soignies	0	0	0	54	49	61	51

Code INS	Noms des communes	Nombre de gardiennes au 31 décembre						
		1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993
55004	Braine-le-Comte	0	0	0	0	0	5	7
55010	Enghien	0	0	0	0	0	0	0
55022	La Louvière	0	0	0	0	0	2	3
55023	Lessines	0	0	0	0	0	2	1
55035	Le Roeulx	0	0	0	0	0	1	1
55039	Silly	0	0	0	0	0	1	1
55040	Soignies	0	0	0	0	0	6	6
55050	Ecaussines	0	0	0	0	0	0	0
55	Arr. Soignies	0	0	22	19	17	17	19

#### B. Maisons d'enfants

Types de maisons d'enfants	Capacité au 31 décembre						
	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993
Externat	0	0	0	10	10	23	32
Internat	0	0	0	134	166	110	96
Mixte	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	144	176	133	128

Types de maisons d'enfants	Nombre de maisons d'enfants au 31 décembre						
	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993
Externat	0	0	0	1	1	3	3
Internat	0	0	0	6	8	4	5
Mixte	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	7	9	7	8

**Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique,  
de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales**

Question n° 210 de M. Duquesne du 10 février 1994.

Objet: Réforme de l'enseignement supérieur.

De nombreux aspects du projet de réforme de l'enseignement supérieur, que M. le ministre voudrait voir entrer en vigueur dès la rentrée de septembre 1994, suscitent des objections sérieuses de la part des établissements concernés.

1. Le projet prévoit l'autonomie budgétaire des « Grandes Ecoles » amenées à gérer une enveloppe calculée sur base de la population scolaire du 1<sup>er</sup> février 1992.

Cette « autonomie budgétaire », gérée par la direction collégiale, ne va-t-elle pas amener cette direction à « gérer la pauvreté », avec des conséquences dommageables telles que la nécessité de choisir entre l'engagement de personnel et l'achat de matériel, l'augmentation du minerval pour les étudiants, et même la suppression de sections peu peuplées et donc la limitation du choix démocratique des études ?

2. Le taux d'encadrement devrait être calculé sur base de la population scolaire de 1992.

Cela ne revient-il pas à dire que ce taux serait en fait bloqué, entraînant une diminution de l'emploi et une augmentation du nombre d'étudiants par classes ?

3. Une nouvelle définition de la charge de l'enseignant serait donnée.

Qu'entend-on par là ? N'est-ce pas dans le sens d'une augmentation du bénévolat ?

4. Qu'est-ce qui est prévu en ce qui concerne les internats ? Va-t-on vers des regroupements, voire des suppressions, avec des pertes d'emplois en conséquence ?

5. Dans la province de Luxembourg en particulier, la « Grande Ecole » de la Communauté regrouperait les institutions d'Arlon, de Libramont et de Virton.

Vu l'éloignement entre elles de ces trois implantations, comment une mise en commun réelle de l'infrastructure et une gestion collégiale efficace et sereine seraient-elles possibles ?

*Réponse:* Les questions posées relèvent de craintes se rapportant à d'éventuelles suppressions d'emploi, à des classes qui deviendraient surpeuplées et à un travail des enseignants qui deviendrait un bénévolat obligatoire.

Avant de répondre aux différentes questions, je voudrais réaffirmer avec la plus grande netteté que les deux objectifs de mon projet de réforme sont, d'une part, le maintien et la promotion de la qualité de notre enseignement supérieur afin de donner un diplôme utile aux jeunes et, d'autre part, la nécessaire maîtrise des coûts permettant, au cours des années à venir, d'améliorer la qualité de l'enseignement supérieur.

1. Il n'a jamais été dans mes intentions de prendre la population étudiante, au 1<sup>er</sup> février 1992, comme base de référence pour calculer l'encadrement dans l'enseignement supérieur pour l'année académique 1994-1995.

Mon intention est de prendre comme base de référence la population au 1<sup>er</sup> février 1993 pour calculer l'encadrement en 1994-1995.

La différence est très importante, puisqu'entre le 1<sup>er</sup> février 1992 et le 1<sup>er</sup> février 1993 la population totale de l'enseignement supérieur s'est accrue de 12 p.c. (8 p.c. étant dus à l'introduction des 3<sup>es</sup> années dans le type court et 4 p.c. étant dus à la croissance naturelle de la population étudiante).

Tout l'encadrement engendré par cette augmentation considérable de la population étudiante reste acquis à l'enseignement supérieur pour l'année académique 1994-1995.

Dans ces conditions, il n'est pas raisonnable de parler d'une « gestion de la pauvreté ».

Il est vrai que, dans les années à venir, il ne sera plus possible que l'augmentation de l'encadrement suive de façon linéaire l'augmentation de la population étudiante sans tenir compte de la situation budgétaire de la Communauté française.

La nécessité de bénéficier d'un effet de taille est une des raisons pour lesquelles j'ai proposé la restructuration des établissements d'enseignement supérieur en Grandes Ecoles.

Grâce à ce regroupement, les Grandes Ecoles pourront mieux utiliser, à l'avenir, les moyens disponibles.

Pour ce faire, elles bénéficieront d'une autonomie qu'elles m'ont d'ailleurs demandée.

Cette autonomie devra leur permettre, progressivement, de tenir un équilibre raisonnable entre les dépenses d'encadrement récurrentes, l'engagement d'un quota de personnel contractuel et les dépenses de fonctionnement et d'équipement.

Je termine ce premier point en précisant que mon projet ne comporte aucune proposition visant à augmenter le minerval des étudiants ni à supprimer des sections peu peuplées.

2. L'emploi ne sera pas diminué en 1994-1995 par rapport à 1993-1994 puisque la même base de référence sera utilisée.

Pour les années ultérieures, l'emploi ne sera pas diminué non plus, à moins, évidemment, que la population étudiante ne diminue, ce qui n'est pas prévisible actuellement. Au contraire, des moyens supplémentaires seront attribués prudemment, dans les limites des possibilités budgétaires de la Communauté française, en fonction de l'évolution des populations étudiantes.

L'autonomie des Grandes Ecoles leur permettra progressivement de mieux organiser les cours sans que les auditoires ne deviennent trop peuplés.

3. A la demande des responsables de l'enseignement supérieur, notamment par le biais des Conseils supérieurs, j'ai élargi les missions de l'enseignement supérieur en y incluant la formation continue, la recherche appliquée et le service à la société.

Cet élargissement à de nouvelles missions conduit à reconnaître les différentes facettes de la fonction enseignante au sein d'une charge complète, ne se limitant pas aux heures de cours.

Dans cette fonction complète on peut trouver :

— des tâches d'enseignement;

- des tâches d'encadrement;
- des tâches de supervision de stages et de travaux;
- des tâches de service à la Communauté dont, par exemple, la formation continuée;
- des tâches de recherche appliquée;
- des tâches administratives, de coordination et de gestion;
- des tâches de formation personnelle;
- des tâches de représentation ...

Il n'est pas question de bénévolat, comme s'il était dans mes intentions de faire travailler le personnel de l'enseignement supérieur plus que la moyenne des autres professionnels de la société.

Je pense, d'ailleurs, qu'avec des missions clairement élargies pour les Grandes Ecoles, et une charge plus ouverte pour les enseignants, le travail de ceux-ci pourra se révéler encore plus épanouissant qu'auparavant.

Cependant, le projet de décret organisant l'enseignement supérieur en Grandes Ecoles ne comporte pas de dispositions statutaires pour les enseignants. Celles-ci seront précisées dans un autre décret relatif au statut des enseignants.

4. Les internats ne sont pas touchés par mes propositions de réforme, mais je suis prêt à aborder la problématique si cela s'avère souhaitable.

5. J'ai pensé qu'il valait mieux regrouper en Grandes Ecoles les établissements d'enseignement supérieur existant dans la province de Luxembourg, tout en laissant fonctionner les différentes implantations. Ainsi, la Grande Ecole de la Communauté française de la province de Luxembourg sera responsable d'organiser l'offre d'enseignement supérieur dans les catégories qu'elle comprend aujourd'hui. Elle pourra dispenser l'enseignement dans ses trois implantations, organiser la collaboration entre ses différents départements, déterminer son développement futur, se consacrer à ses différentes missions. Cela ne sera pas facile mais c'est préférable à l'isolement actuel des établissements.

#### Question n° 216 de M. Duquesne du 9 mars 1994.

Objet: Réforme de l'enseignement supérieur de type long.

Dans le débat relatif au projet de réforme de l'enseignement supérieur de type long élaboré par M. le ministre, le CISUL a émis dix propositions visant à sauvegarder l'authenticité de l'enseignement supérieur de type long:

1. Les trois voies de formation prévues par la loi du 7 juillet 1970 doivent être maintenues, à savoir l'enseignement supérieur de type court, l'enseignement supérieur de type long de niveau universitaire et l'université.

2. Les grades et titres décernés par l'enseignement supérieur de type long sont de même nature et produisent les mêmes effets que les grades et titres décernés par l'université (grades « académiques »).

3. Il pourra y avoir des incitants pour atteindre un seuil minimum de population (en principe 1 250 étudiants). Mais au-delà du nombre, c'est la qualité des prestations fournies en matière de formation et de service à la société qui constitue le critère déterminant permettant d'apprécier la viabilité d'un institut ou d'une entité.

4. Au lieu de fusions, il faut agir en termes de regroupements d'instituts sous forme d'associations.

5. Les regroupements ne sont pas imposés mais choisis.

6. La possibilité de choix de regroupement s'étend également à l'ensemble de l'enseignement supérieur des arts.

7. L'autonomie et les missions de l'enseignement supérieur de type long seront effectives dans les principaux domaines prévus par le document du CISUL « Principes directeurs à prendre en compte dans la préparation d'un décret sur l'enseignement supérieur de type long. » Pour être effectives, elles seront confiées à l'instance la plus proche de l'établissement, soit, lorsqu'il y a différence, au conseil d'administration plutôt qu'au pouvoir organisateur.

8. Un organe de concertation sera créé où le type long aura la possibilité de s'exprimer en tant que tel.

9. Les éventuels projets de statuts du personnel enseignant devront tenir compte des caractéristiques propres à l'enseignement supérieur de type long, lui être spécifiques et se rapprocher du statut des membres des universités.

10. Afin de garder aux mots leur sens et de ne pas galvauder l'expression, l'appellation « Grande Ecole » sera réservée à l'enseignement supérieur de type long.

Que pense M. le ministre de ces propositions ?

*Réponse:* J'ai déjà eu l'occasion, à plusieurs reprises, de répondre aux dix questions qui m'étaient posées par les représentants de l'enseignement supérieur de type long, et que M. Duquesne a reprises *in extenso*.

Je vais toutefois répondre à chacune de ces questions.

1. Les grandes lignes de la loi du 7 juillet 1970, relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, sont maintenues intégralement. Dans cette loi, il est prévu que l'enseignement supérieur comprend, d'une part, l'enseignement universitaire et, d'autre part, l'enseignement supérieur de type long, par ailleurs reconnu de niveau universitaire par la même loi, et l'enseignement supérieur de type court. Il n'est pas dans mon intention de modifier ces dispositions de la loi du 7 juillet 1970.

2. Les grades décernés par l'enseignement supérieur de type long sont considérés par la loi du 7 juillet 1970 comme étant de niveau universitaire. Il ne m'appartient pas, dans le cadre d'un décret sur l'enseignement supérieur dispensé en dehors des universités, d'assimiler les grades décernés par l'enseignement supérieur de type long aux grades décernés par l'université. Pour l'université, les lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949, déterminent les grades académiques. Est considéré comme grade académique, dans le cadre de ces lois, tout grade délivré par l'université.

3. Je suis parfaitement d'accord qu'au-delà du nombre d'étudiants, c'est la qualité des prestations fournies en matière de formation et de services à la société qui constitue le critère déterminant permettant d'apprécier la viabilité d'un institut. J'estime, cependant, qu'en dessous d'une certaine taille, un établissement d'enseignement supérieur risque de n'avoir pas la capacité d'offrir un enseignement supérieur de qualité aux jeunes.

4. Le projet de décret ne parle pas de fusion mais de regroupements d'instituts. On a voulu par là bien marquer

que les pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné peuvent garder un certain nombre de leurs droits, pour autant bien sûr qu'ils mettent à la disposition des nouvelles Grandes Ecoles tous les biens qui sont nécessaires à l'enseignement. On ne pouvait cependant pas mettre sur pied des regroupements d'instituts sous forme d'association où chacun aurait eu le droit de *veto* sur les décisions concernant l'ensemble de la Grande Ecole.

5. Demander que les regroupements ne soient pas imposés, mais choisis, peut vouloir dire deux choses.

On peut demander que la liberté soit laissée aux établissements de se regrouper ou non. Il est évident que cette première demande est impossible à accepter. En effet, si on laisse les établissements libres de se regrouper, il paraît évident que la plupart des établissements choisiront de ne pas se regrouper étant donné qu'un regroupement implique toujours une certaine perte de pouvoir. D'un autre côté, si on veut dire qu'il faut rester libre de choisir avec qui on va se regrouper, il a toujours été dans mon intention de laisser la liberté aux établissements de se regrouper avec qui ils voulaient, mais dans certaines limites, et pour autant que ce soit possible.

6. En ce qui concerne l'ensemble de l'enseignement supérieur artistique, je ne m'étendrai pas sur ce sujet étant donné qu'il a paru, à la plupart de mes interlocuteurs, qu'il était préférable d'attendre avant d'opérer des regroupements ou des restructurations à l'intérieur de ce secteur. En effet, il apparaît extrêmement difficile de regrouper tout le secteur artistique si l'on n'a pas d'abord procédé à des classements, ou à des reclassements, de tout ce qui existe comme supérieur artistique ou comme artistique supérieur dans le cadre de la loi du 7 juillet 1970, c'est-à-dire soit dans le type long soit dans le type court.

7. Il est demandé que le pouvoir soit exercé en fait par le conseil d'administration des Grandes Ecoles et non par le pouvoir organisateur. Je dois souligner qu'il n'est pas de ma compétence de dire, pour l'enseignement subventionné, qui doit exercer le pouvoir. La seule chose que le pouvoir public peut demander à l'enseignement subventionné c'est que les pouvoirs organisateurs confient à une instance le pouvoir, et que le ministre sache bien qui exerce le pouvoir. L'idée fondamentale de la réforme est de donner le plus d'autonomie possible aux Grandes Ecoles. Quand ces Grandes Ecoles ont un pouvoir organisateur subventionné libre ou officiel, c'est à ce pouvoir organisateur de définir la manière dont le pouvoir est exercé et la marge d'autonomie qui est laissée à la Grande Ecole par rapport à son pouvoir organisateur.

8. Dans le cadre d'un nouveau Conseil général des Grandes Ecoles, qui sera amené à remplacer l'actuel Conseil permanent, des Conseils supérieurs continueront d'exister, par catégorie d'enseignement, comme c'est le cas actuellement, et il y aura en plus la possibilité de créer des commissions pour des problématiques particulières. Dans ce cadre-là, il sera possible au type long de se concerter et de s'exprimer d'une manière spécifique.

9. Dans le cadre du statut du personnel enseignant de l'enseignement supérieur, il sera bien entendu tenu compte des caractéristiques propres aux enseignants de l'enseignement supérieur de type long.

10. Les Grandes Ecoles doivent, en principe, comprendre à la fois de l'enseignement supérieur de type long et de l'enseignement supérieur de type court. Il ne sera toutefois pas possible de réserver l'appellation de Grande Ecole aux seules institutions qui n'auraient que de l'enseignement de type long.

#### Question n° 221 de M. Winkel du 1<sup>er</sup> avril 1994.

Objet : Suspension de subsides pour un projet pilote.

« Espace-Rencontre » est un service d'accompagnement de l'exercice du droit de visite, dont l'objectif est la reprise de contact serein et régulier entre l'enfant et le parent avec lequel il ne vit pas. Cette asbl, qui a démarré en septembre 1992, a le statut d'un projet pilote. Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1994, « Espace-Rencontre » a fonctionné grâce à l'octroi de subsides de la Communauté. Depuis, il semble qu'il n'y ait plus eu aucune confirmation officielle de subsidiation, ce qui met directement en danger l'existence de cette asbl.

Le ministre peut-il me dire :

1. si l'arrêt de l'octroi de subsides à cette asbl depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994 est dû à un simple retard de gestion des dossiers dans ses services;

2. ou bien s'il a été décidé de suspendre l'octroi de subsides à cette asbl;

3. si c'est le cas, quelles sont les raisons de cette coupure de subsidiation;

4. et pourquoi les responsables de cette asbl n'ont pas été prévenus quelques mois à l'avance de cette coupure de subsidiation ?

*Réponse :* Je puis rassurer totalement M. Winkel.

Il n'y a aucun arrêt dans l'octroi des subsides, ni aucun retard administratif dans la gestion de ce dossier.

Un courrier de ma part, fin décembre, avait annoncé et confirmé à l'asbl le maintien des subsides pour 1994.

#### Question n° 224 de M. Perdieu du 2 mai 1994.

Objet : Prévention générale. — Conseil d'arrondissement de l'aide à la jeunesse.

Suivant l'article 31 du décret du 4 mars 1991, un conseiller de l'aide à la jeunesse est désigné dans chaque arrondissement.

Le conseiller dirige le service de l'aide à la jeunesse, lequel comporte trois sections :

- la section sociale,
- la section de prévention générale,
- la section administrative.

Suivant les informations que je possède, il semblerait que les conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse (-CAAJ) manquent de moyens humains, matériels et financiers pour mener à bien les tâches qui leur sont assignées par l'article 21 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

Aussi, M. le ministre peut-il me communiquer les directives qu'il a diffusées afin que :

— chaque conseiller mette à la disposition du CAAJ un travailleur social;

— chaque CAAJ dispose d'un budget pour assumer les dépenses inhérentes à des actions ponctuelles ?

*Réponse :* La mise à la disposition d'un travailleur social au CAAJ relève de la responsabilité et de la compétence du conseiller.

Je tiens à rappeler que je suis particulièrement attentif aux moyens humains dont doivent disposer les SAJ afin de répondre aux mêmes types de demandes pour lesquelles ils sont sollicités. Mes collaborateurs ont d'ailleurs de fréquents contacts avec ma collègue, madame Onkelinx, ministre-présidente, actuellement chargée de la fonction publique.

Dès mon entrée en fonction, je me suis penché sur la question et mon collègue, monsieur Anselme, ministre alors compétent pour la fonction publique, a rencontré mes propositions en procédant à 26 recrutements (administratifs et délégués, qui ont été mis à la disposition des SAJ et SPJ).

Par la suite, je suis resté particulièrement attentif à ce que les remplacements pour absence de longue durée soient compensés par l'engagement de contractuels, en vue de maintenir l'efficacité des services.

Malgré les dispositions prises par le Gouvernement de la Communauté française en vue de suspendre la plupart des engagements et des remplacements au cours de cette année, je reste en négociation avec madame Onkelinx pour l'engagement de 40 délégués « en surcroît extraordinaire de travail », en vue de faire face à l'application intégrale prochaine du décret du 4 mars 1991.

J'ai été sensibilisé par le fait que les CAAJ ne disposaient d'aucun moyen financier pour faire face à leurs frais de fonctionnement et à des actions ponctuelles.

C'est ainsi qu'une somme de 1 300 000 francs a été réservée à cet effet à l'article 12.34 du budget administratif du ministère de la Culture et des Affaires sociales. Ce montant sera réparti entre les SAJ et SPJ.

La procédure est actuellement en cours en vue de la mise à disposition des montants précisés aux différents services et des moyens pratiques d'en disposer.

#### Question n° 229 de M. Perdieu du 10 mai 1994.

Objet: Educateur spécialisé. — Promotion sociale.

Les personnes qui possèdent un des titres ci-après :

- a) le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur,
- b) le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur,
- c) le diplôme d'instituteur primaire,
- d) le diplôme d'éducateur, délivré par un établissement supérieur d'enseignement pédagogique de plein exercice,
- e) le diplôme de candidat, délivré conformément à la loi sur la collation des grades académiques, complété par trente-six mois de services prestés, à titre définitif, dans la fonction à prestations complètes de surveillant-éducateur d'internat,
- f) le diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du premier degré, complété par trente-six mois de services prestés, à titre définitif, dans la fonction à prestations complètes de surveillant-éducateur d'internat,
- g) le certificat homologué d'études moyennes du degré supérieur, complété par trente-six mois de services prestés à titre définitif, dans la fonction à prestations complètes de surveillant-éducateur d'internat,
- h) le diplôme d'école technique secondaire supérieure, complété par trente-six mois de services prestés à

titre définitif, dans la fonction à prestations complètes de surveillant-éducateur d'internat,

peuvent occuper les fonctions de surveillant-éducateur.

Les porteurs du diplôme d'instituteur primaire, d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, d'éducateur délivré par un établissement d'enseignement supérieur pédagogique de plein exercice, de conseiller social, d'assistant social ou de candidat, délivré par une université belge, bénéficient de l'échelle de traitement 143 tandis que les porteurs du diplôme d'enseignement secondaire supérieur obtiennent l'échelle de traitement 020.

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1987, il semblerait que le diplôme d'éducateur-éducatrice spécialisé(e), obtenu dans l'enseignement supérieur de plein exercice, et le diplôme d'éducateur-éducatrice délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale soient équivalents.

Or, il me revient qu l'administration établit encore des distinctions tant pour le recrutement que pour le paiement de ces éducateurs.

C'est ainsi que les porteurs du titre d'éducateur-éducatrice spécialisé(e), délivré par un établissement d'enseignement supérieur social et/ou pédagogique de promotion sociale et de type court, obtiennent toujours l'échelle de traitement 20.

Aussi, M. le ministre peut-il me communiquer les initiatives qui ont été prises afin de gommer cette différence de traitement ?

*Réponse:* En réponse à la question de M. Perdieu concernant les distinctions qui sont faites en matière de recrutement et de paiement des éducateurs spécialisés, suivant qu'ils sont porteurs d'un titre délivré par l'enseignement de promotion sociale ou par l'enseignement de plein exercice, je répondrai que ces distinctions devraient effectivement disparaître.

En effet, le 6 octobre 1987, le ministre Antoine Duquesne approuvait, sur avis des Conseils supérieurs social et pédagogique et du Conseil permanent de l'enseignement supérieur, le dossier reprenant le programme « des études d'éducateurs spécialisés » applicable dans les enseignements supérieurs pédagogique et social de plein exercice et de promotion sociale de type court.

Ce dossier précisait que « Le diplôme obtenu dans l'enseignement de promotion sociale est équivalent à celui délivré par un établissement supérieur de plein exercice ».

Par note du 9 décembre 1992, j'ai confirmé la décision de M. Duquesne à l'administration.

L'administration a envoyé une circulaire datée du 2 février 1993 rappelant cette décision à tous les établissements concernés.

Suite aux récentes plaintes de certains éducateurs spécialisés, diplômés de l'enseignement de promotion sociale, j'ai pris contact avec mon collègue, M. Mahoux, ministre de l'Education, afin que nous prenions ensemble, à brefs délais, des dispositions en vue de mettre fin à cette discrimination. Pour aboutir, il sera nécessaire de modifier le régime des titres requis.

#### Question n° 230 de M. Perdieu du 10 mai 1994.

Objet: Educateur spécialisé d'internat. — Promotion sociale.

Les personnes qui possèdent un des titres ci-après :

- a) le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur,

b) le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur,

c) le diplôme d'instituteur primaire,

d) le diplôme d'éducateur, délivré par un établissement supérieur d'enseignement pédagogique de plein exercice,

e) le diplôme de candidat, délivré conformément à la loi sur la collation des grades académiques, complété par trente-six mois de services prestés, à titre définitif, dans la fonction à prestations complètes de surveillant-éducateur,

f) le diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du premier degré, complété par trente-six mois de services prestés, à titre définitif, dans la fonction à prestations complètes de surveillant-éducateur,

g) le certificat homologué d'études moyennes du degré supérieur, complété par trente-six mois de services prestés à titre définitif, dans la fonction à prestations complètes de surveillant-éducateur,

h) le diplôme d'école technique secondaire supérieure, complété par trente-six mois de services prestés à titre définitif, dans la fonction à prestations complètes de surveillant-éducateur,

peuvent occuper les fonctions de surveillant-éducateur d'internat.

Les porteurs du diplôme d'instituteur primaire, d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, d'éducateur délivré par un établissement d'enseignement supérieur pédagogique de plein exercice, de conseiller social, d'assistant social ou de candidat, délivré par une université belge, bénéficient de l'échelle de traitement 150 tandis que les porteurs du diplôme d'enseignement secondaire supérieur obtiennent l'échelle de traitement 030.

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1987, il semblerait que le diplôme d'éducateur-éducatrice spécialisé(e), obtenu dans l'enseignement supérieur de plein exercice, et le diplôme d'éducateur-éducatrice, délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale, soient équivalents.

Or, il me revient que l'administration établit encore des distinctions, tant pour le recrutement que pour le paiement de ces éducateurs.

C'est ainsi que les porteurs du titre d'éducateur-éducatrice spécialisé(e), délivré par un établissement d'enseignement supérieur social et/ou pédagogique de promotion sociale et de type court, obtiennent toujours l'échelle de traitement 30.

Aussi M. le ministre peut-il me communiquer les initiatives qui ont été prises afin de gommer cette différence de traitement ?

*Réponse:* En réponse à la question de M. Perdieu concernant les distinctions qui sont faites en matière de recrutement et de paiement des éducateurs spécialisés d'internat, suivant qu'ils sont porteurs d'un titre délivré par l'enseignement de promotion sociale ou par l'enseignement de plein exercice, je répondrai que ces distinctions devraient effectivement disparaître.

En effet, le 6 octobre 1987, le ministre Antoine Duquesne approuvait, sur avis des Conseils supérieurs social et pédagogique et du Conseil permanent de l'enseignement supérieur, le dossier reprenant le programme « des études d'éducateurs spécialisés » applicable dans les enseignements supérieurs pédagogique et social de plein exercice et de promotion sociale de type court.

Ce dossier précisait que « le diplôme obtenu dans l'enseignement de promotion sociale est équivalent à celui délivré par un établissement supérieur de plein exercice ».

Par note du 9 décembre 1992, j'ai confirmé la décision de M. Duquesne à l'administration.

L'administration a envoyé une circulaire datée du 2 février 1993 rappelant cette décision à tous les établissements concernés.

Suite aux récentes plaintes de certains éducateurs spécialisés, diplômés de l'enseignement de promotion sociale, j'ai pris contact avec mon collègue, M. Mahoux, ministre de l'Education, afin que nous prenions ensemble, à brefs délais, des dispositions en vue de mettre fin à cette discrimination. Pour aboutir, il sera nécessaire de modifier le régime des titres requis.

## Ministre du Budget, de la Culture et du Sport

### Question n° 138 de M. Maingain du 19 avril 1994.

Objet: Habitudes culturelles des citoyens de la Communauté française Wallonie-Bruxelles.

L'édition des 10-11 avril du quotidien *Le Monde* fait état d'une étude de l'INSEE relative à la nature des dépenses des Français pour leurs loisirs durant la période 1960-1992.

Cette étude est riche d'enseignements. On apprend que les Français consacrent de plus en plus d'argent à leurs loisirs, terme générique qui recouvre différents types de dépenses, mais notamment celles correspondant aux besoins culturels. Les dépenses consacrées à l'audiovisuel au sens large (y compris disques et cassettes) sont en forte progression, soit 27 p.c. du budget « loisirs » contre 23 p.c. en 1960. Ces dépenses audiovisuelles se ventilent entre l'équipement (62 p.c.), les redevances et abonnements (21 p.c.), les cassettes vidéo (11 p.c.) et les entrées de cinéma (6 p.c. seulement). Le nombre d'entrées dans les salles a chuté de 370 millions en 1960 à 115 millions en 1992. « L'évolution du prix des places, deux fois plus rapide que l'indice des prix à la consommation, a joué en défaveur de la fréquentation des salles », relève l'institut français.

La part des dépenses consacrées à l'édition (livre et presse) est en nette baisse par rapport à 1960 (de 25,6 p.c. à 21,3 p.c.). En 20 ans, les lecteurs de quotidiens sont passés de 60 p.c. à 40 p.c. de la population. Cette perte est compensée par une hausse du taux de lecture des revues. Si le taux de fréquentation des bibliothèques publiques est en augmentation, le nombre d'acheteurs de livres est par contre en nette diminution.

Si ces données confirment des tendances que l'on pouvait supputer, l'existence d'un tel tableau de bord est utile pour les autorités qui souhaitent mener des politiques mieux orientées en vue de soutenir les secteurs plus faibles de l'activité culturelle.

Existe-t-il en Communauté française des études comparables à celle réalisée par l'INSEE? Dans l'affirmative, quels en sont les enseignements? Quelles sont les suites qui y sont réservées? Sont-elles mises régulièrement à jour?

Dans la négative, quelles mesures compte prendre M. le ministre pour disposer d'une information aussi détaillée et précise?

*Réponse:* Dans notre pays, une collecte de statistiques relatives à la consommation de nos concitoyens, notamment en matière de biens culturels, est menée d'année en année par l'INS (Institut de la statistique).

Ces données sont notamment exploitées dans notre Communauté par la direction générale de la Culture et de la Communication du ministère de la Culture et des Affaires sociales. La direction de l'Audiovisuel, par exemple, publie, au moins tous les deux ans depuis 1986, son Annuaire de l'audiovisuel de la Communauté française. La prochaine édition, actuellement en préparation, devrait sortir de presse début 1995.

Les renseignements récoltés par l'INS y sont analysés en vue de les rendre directement utilisables par les décideurs. Cette publication, forcément concentrée essentiellement sur l'audiovisuel en général, y compris l'industrie discographique, aborde et analyse, traditionnellement

dans un chapitre introductif, les différents postes de dépenses culturelles des Belges.

Les auteurs de l'Annuaire intègrent également dans leur publication des résultats d'enquêtes menées par des instituts privés, et qui concernent des domaines non couverts par l'INS.

Par ailleurs, depuis 1993, le secteur du Livre finance un « Baromètre de ventes » mis en œuvre par l'ADEB (Association des éditeurs de Belgique). Cet instrument évalue les tendances du marché du livre dans notre Communauté, catégorie d'ouvrages par catégorie, pour les circuits de vente conventionnels: librairie générale et spécialisée; grandes surfaces spécialisées (FNAC); points de vente de presse et librairies — papeteries; grandes surfaces non spécialisées (GB-Inno-BM). Il ne fournit cependant que les tendances du marché, non les chiffres détaillés des ventes. Les indications qu'il donne pourraient, cependant, dès cette année, fournir des chiffres globaux de consommation qui, mis en relation avec les chiffres de production établis par l'ADEB, permettent de situer les parts de marché de nos éditeurs. Il est, par ailleurs, prévu de compléter cet instrument, (en 1994 ou 1995), par une recherche plus globale, incluant les autres circuits de distribution (clubs de livres, ventes directes, par courtage et par correspondance), qui nous donnerait aussi des chiffres précis. Cette enquête serait renouvelée tous les trois ans.

Pour ce qui est de la fréquentation des bibliothèques publiques de la Communauté française, des statistiques sont établies depuis 1965. Si les éléments recueillis ont été traités de manière moins systématique par le passé, nous procédons, depuis l'année de référence 1991, à une radioscopie annuelle de l'activité du réseau des bibliothèques publiques ainsi que de son impact sur le terrain. Une plaquette « Etat des lieux des bibliothèques en CF » vient d'être publiée à ce sujet.

Il n'y a pas, actuellement, en Communauté française, d'étude qui permette de déterminer la motivation du public à fréquenter les bibliothèques publiques, ni de percevoir si ces mêmes personnes achètent moins d'ouvrages que par le passé et pourquoi.

### Question n° 139 du M. Duquesne du 28 avril 1994.

Objet: Exécution du décret relatif aux centres culturels.

M. le ministre peut-il me préciser quand seront pris les arrêtés d'application du décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels?

*Réponse:* Je confirme que le décret relatif aux centres culturels entrera en application dès le 1<sup>er</sup> juillet 1994.

En application du décret, la nouvelle Commission consultative des centres culturels a été mise en place en décembre 1993, après l'appel officiel aux candidats. Un premier projet d'arrêté d'application déterminant la procédure d'octroi, de suspension, ou de retrait de reconnaissance, ainsi que celle relative au classement en catégories et aux subventions aux centres culturels, a été soumis à cette commission, qui y a travaillé en décembre 1993, janvier, février et mars 1994. Ce texte amendé a ensuite été approuvé en première lecture par le Gouvernement de la Communauté française en sa séance du 28 mars 1994.

A cette date, il avait reçu un avis favorable de l'Inspection des finances.

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 1994, il est soumis au Conseil d'Etat, dont l'avis devrait me parvenir dans le courant de la deuxième quinzaine du mois de mai.

Dès que l'avis du Conseil d'Etat sera connu, les corrections éventuellement nécessaires seront apportées aux textes, qui seront soumis au Gouvernement de la Communauté française avant la fin juin 1994.

Un deuxième projet d'arrêté, relatif à la représentation des pouvoirs publics associés au sein des instances — assemblée générale et conseil d'administration — des centres culturels, est actuellement soumis au débat de la commission consultative qui devrait rendre un avis définitif à ce sujet lors de sa prochaine séance du 9 juin 1994. Un avis du Conseil d'Etat sera demandé par procédure d'urgence à ce sujet.

Toutes les dispositions sont donc prises pour permettre l'application du décret dès le 1<sup>er</sup> juillet 1994.

#### Question n° 140 de M. Daras du 5 mai 1994.

Objet: Obligation de surveillance médicale pour les marcheurs.

Le décret du 3 juillet 1991 prévoit que les membres d'une fédération sportive peuvent être soumis à une surveillance médicale s'ils pratiquent une activité nécessitant un effort physique important (Art. 2 - 17°).

Le Gouvernement détermine, après avis du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air, à quelles associations cette obligation s'applique.

Ledit Conseil a estimé que cette obligation devait s'appliquer aux marcheurs.

Considérant:

— le coût important pour l'INAMI d'une telle obligation,

— le fait que ces clubs organisent des activités qui sont davantage de loisirs et de détente, où chacun peut mesurer son effort,

— l'absence de lien entre l'exigence du certificat médical et l'existence d'une assurance,

le ministre peut-il me dire ce qui justifie, au fond, cette mesure, et pourquoi elle est maintenue malgré les voix nombreuses et diverses qui demandent sa suppression?

*Réponse:* 1) La décision d'obligation de surveillance médicale annuelle est prise, cas par cas, par le ministre responsable du sport, après avis du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air.

2) Depuis l'entrée en application des dispositions du décret du 3 juillet 1991, le Conseil supérieur a, dans tous les cas, estimé que la surveillance médicale devait être imposée. Ces avis ont toujours été suivis par les ministres du Sport ayant eu à traiter ces dossiers.

3) En ce qui concerne l'impact de ces décisions sur le budget de l'assurance-soins de santé, je rappelle que les examens médico-sportifs préventifs sont exclus du champ d'application de ladite assurance.

4) A ma demande, le Conseil supérieur a réexaminé ce dossier lors de sa séance du 21 avril 1994. Après un

large débat, ledit Conseil a décidé de confier l'examen de cette problématique à sa commission « Médecine et services du sport », à charge pour celle-ci de faire rapport lors de sa prochaine séance plénière (9 juin 1994).

#### Question n° 142 de M. Deworme du 9 mai 1994.

Objet: Subventions aux ludothèques.

Les ludothèques participent, par leurs activités, à la démocratisation des études. Elles développent l'intelligence sensori-motrice des enfants, leur socialisation, et assurent avec l'enseignement maternel les prérequis indispensables pour l'apprentissage de la lecture et du calcul dans l'enseignement primaire.

Il me semble que la Communauté française fait un effort financier insuffisant dans ce domaine.

J'aimerais connaître depuis 1992, (par année), ce qui a été octroyé à ce secteur (bâtiment, achat de jeux ou de jouets, subvention pour ludothécaires).

Depuis maintenant vingt ans, la preuve est faite de leur efficacité.

Comptez-vous augmenter les subventions lors du prochain budget?

*Réponse:* La Communauté française compte 140 ludothèques d'importances très inégales. Elles sont tantôt autonomes, tantôt organisées dans le cadre d'une structure générale, subventionnée par la Communauté française. Il s'agit le plus souvent de bibliothèques publiques, mais aussi de centres de jeunes, de centres culturels, d'organisations d'éducation permanente. Elles bénéficient donc de l'aide des communes, des provinces, et pour une grande part d'entre elles de la Communauté française.

1° Au travers du budget alloué à la lecture publique, certains crédits sont consacrés à l'achat d'équipement et d'ameublement des bibliothèques. Lorsque celles-ci disposent d'une section ludothèque, elle peut également entrer en ligne de compte pour l'octroi de ces subventions. Mais il n'y a pas de subventions spécifiques aux ludothèques dans le cadre de la lecture publique. En outre, il s'agit d'un équipement ou d'ameublement destiné aux bibliothèques, toutes sections confondues, et il est dès lors bien difficile d'appréhender la part consacrée aux ludothèques.

En ce qui concerne l'achat de jeux ou de jouets, la Communauté française n'y intervient pas plus qu'en matière de livres. Les accroissements sont en effet à charge des pouvoirs communaux (article 10, § 1<sup>er</sup>, du décret du 28 février 1978).

Enfin, un ludothécaire peut être subventionné s'il est également bibliothécaire, possède les titres requis et travaille dans une bibliothèque comprenant une section ludothèque.

2° En outre, la Communauté française soutient directement l'association des ludothèques et ludothécaires qui est reconnue comme association générale d'éducation permanente. Elle bénéficie, dans ce cadre, d'une subvention annuelle dont, en 1993, 1,6 million de francs, qu'elle répartit entre ces associations régionales.

Les projets de formation de ludothécaires menés par l'association des ludothèques sont également subventionnés par le service de la formation des cadres de la Communauté française. La dernière en date a bénéficié d'une subvention de 92 000 francs.

## Ministre de l'Éducation et de l'Audiovisuel

Question n° 251 de M. Hazette du 18 avril 1994.

Objet: Mise en œuvre du programme PETRA II de la CEE.

Le programme PETRA a été adopté par la Décision du Conseil des ministres de la CEE le 22 juillet 1991 pour une durée de trois ans, de 1992 à 1994. Il est destiné à soutenir l'action des Etats membres visant différents objectifs communs dans le domaine de la formation professionnelle initiale des jeunes, et leur préparation à la vie adulte et professionnelle. PETRA constitue le cadre de référence pour l'action communautaire en faveur de la qualification professionnelle des jeunes de moins de 28 ans. Par ce biais, des jeunes peuvent obtenir une bourse de formation pour réaliser un stage dans une entreprise à l'étranger.

En Communauté française, le programme PETRA II est géré par l'Unité nationale de coordination (UNC) de la Communauté française.

Quels sont les budgets annuels, 1992-1993-1994, de fonctionnement, d'une part, pour les bourses, d'autre part, dont dispose la Communauté française pour l'organisation des stages PETRA II?

Combien de personnes du ministère s'occupent-elles de ce programme? Sont-elles épaulées par des contractuels?

Combien de stagiaires sont-ils partis en 1992 et 1993? Pour combien de demandes? Combien de bourses reste-t-il à octroyer?

L'UNC favorise-t-elle certains types de stages (secteurs d'activités), et dans l'affirmative, en fonction de quels critères?

Quelles sont les démarches effectuées par l'UNC à la réception d'une candidature et le suivi assuré par l'UNC, avant, pendant et après le stage?

Les frais de fonctionnement de l'UNC couvrent-ils des déplacements à l'étranger, si oui, pour quel montant? Quelles ont été les retombées concrètes de ces déplacements?

*Réponse:*

### 1) Budgets annuels

#### 1.1. Fonctionnement

La Communauté européenne a octroyé les subventions de fonctionnement suivantes:

— période du 1<sup>er</sup> janvier 1992 au 30 novembre 1993: 50 000 ECU;

— période du 1<sup>er</sup> décembre 1993 au 30 novembre 1994: 44 000 ECU.

#### 1.2. Bourses

La Communauté européenne a octroyé les subventions suivantes pour les bourses de l'Action 1:

— période du 1<sup>er</sup> avril 1992 au 30 juin 1993: 105 897 ECU;

— période du 1<sup>er</sup> juillet 1993 au 28 février 1994: 133 744 ECU.

### 2) Personnel

1992: 1 chargé de mission temps plein.

1993: 1 1/2 équivalent temps plein (chargé de mission).

1994: 2 1/2 équivalents temps plein (2 chargés de mission et 1/2 ETP ACS).

### 3) Nombre de stagiaires

— période du 1<sup>er</sup> avril 1992 au 30 juin 1993:

— 1a: 65 bourses octroyées sur 65,

— 1b: 28 bourses octroyées sur 46;

— période du 1<sup>er</sup> juillet 1993 au 28 février 1994:

— 1a: 39 bourses octroyées sur 86,

— 1b: 15 bourses octroyées sur 57.

### 4) Secteurs favorisés par l'UNC

1a: public et secteurs favorisés: jeunes garçons et filles de l'enseignement technique et professionnel des CEFA de l'apprentissage tous secteurs;

1b: jeunes travailleurs issus de ces filières tous secteurs, demandeurs d'emploi, chômeurs, jeunes en formation complémentaire.

### 5) Démarches entreprises par l'UNC et suivi des dossiers

— Explication du public-cible: entretien.

— Envoi de documents et aide à la constitution du dossier.

— Lorsque le dossier est en ordre, il est présenté au comité d'accompagnement.

Le comité d'accompagnement représente tous les partenaires associés à l'exécution du programme PETRA:

— monde de l'éducation (3 réseaux)

— monde de la formation et de l'emploi (institut de formation permanente des classes moyennes, centres PMS, FOREM, ORBEm)

— partenaires sociaux: l'Union wallonne des entreprises et les syndicats.

Après acceptation du dossier, le candidat reçoit les documents d'engagement précisant les données techniques: paiement en deux fois (avance + solde versé après rentrée des états de frais et du rapport de stage).

— L'UNC est en contact avec son homologue et assure l'assistance éventuelle durant tout le stage.

— Pour l'action 1b, l'UNC travaille avec les individus mais aussi avec des organisations publiques et privées:

— Fondation Roi Baudouin;

— Union wallonne des entreprises (ex.: réunions multiples);

— Union des entreprises de Belgique;

— Région de Bruxelles-Capitale;

— les comités subrégionaux de l'emploi et de la formation (ex. : réunions multiples, suivi et guidance sur le terrain avec les institutions partenaires);

- Mouvement chrétien pour la paix;
- AFS;
- CEFA-UO;
- Accueil-Jeune;
- Languages and Travel;
- EURES.

#### Gestion financière

L'UNC rend des comptes à la Commission aux dates fixées par elle. Par ailleurs, un audit comptable choisi par la Commission opère des contrôles financiers auprès des UNC tirées au hasard. Sur un plan technique de gestion de l'action, l'UNC rend des comptes à la Commission (TFRH) et au Bureau PETRA Jeunesse, bureau d'assistance technique au programme PETRA mandaté par la Commission. A l'initiative de l'UNC de la Communauté française, un séminaire de bilan de l'action 1 a été organisé en décembre 1993 et sera organisé au cours du dernier trimestre 1994, avant la fin du programme PETRA. Ont pris part à ce séminaire tous les bénéficiaires des stages et placements de l'action 1, les représentants des associations déjà citées ainsi que les fonctionnaires responsables de l'action auprès de la Commission et du Bureau PETRA Jeunesse.

Le public et les partenaires de PETRA sont informés des activités de l'UNC par la diffusion d'un périodique trimestriel: Euroscope. Le secrétariat général du ministère de l'Education diffuse, par voie de circulaire, toutes les informations concernant l'action 1 de PETRA auprès des directions d'écoles (tous réseaux) et des centres PMS.

#### 6) Frais de fonctionnement — Montant consacré aux déplacements

La subvention de fonctionnement allouée à l'UNC par la Commission vise à couvrir les dépenses de coordination des actions de PETRA dont sont inhérents les déplacements à l'étranger, en particulier les rencontres avec les UNC dans les autres pays; les déplacements à l'étranger représentent environ 20 p.c. des dépenses de fonctionnement.

#### Retombées concrètes de ces déplacements pour la Communauté française

A l'initiative de la Commission et/ou du Bureau PETRA Jeunesse:

- suivi de l'action 1 sur le terrain;
- séminaire de contact de l'action 2 et suivi transnational;
- séminaire de l'action 3:
  - centre national ressources;
  - formation de formateurs;
  - projet de développement;
  - demande spécifique de partenaires européens.

#### Question n° 252 de M. Janssens du 18 avril 1994.

Objet: Transfert de bâtiments scolaires.

Le *Moniteur belge* du 26 janvier 1994 a publié l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française dressant la liste des bâtiments scolaires transférés à la société publique d'administration des bâtiments scolaires de Liège.

En examinant la liste de ces bâtiments transférés, on y remarque certaines absences (les bâtiments de l'Athénée royal de Soumagne, ainsi que ceux du Lycée de la Communauté française de Beyne-Heusay, par exemple).

J'aimerais connaître les raisons de ces «non-transférés» et leurs conséquences éventuelles pour ces établissements.

*Réponse:* Effectivement, tous les bâtiments scolaires n'ont pas été transférés aux cinq sociétés publiques wallonnes, la valeur totale de ceux-ci étant largement supérieure au montant de 30 milliards représentant la quote-part de la Région wallonne dans le financement de l'emprunt de soudure.

Les deux critères suivants ont été prioritairement retenus pour dresser la liste des bâtiments cédés:

1. l'équilibre financier entre sociétés, compte tenu de la valeur globale des bâtiments scolaires situés dans leurs zones territoriales et susceptibles d'être transférés;
2. les potentialités de synergies entre établissements de la Communauté française d'une part, de la Communauté française et des pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel subventionné d'autre part.

Cette absence de transfert n'entraîne, pour les établissements concernés, aucune conséquence, le fonds budgétaire des bâtiments scolaires de la Communauté française continuant à assumer à leur égard les missions qui lui ont été dévolues par le décret du 5 février 1990.

#### Question n° 253 de M. Clerfayt du 19 avril 1994.

Objet: Fonds des bâtiments scolaires.

Le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires prévoit, pour la période 1990-1994, le montant des moyens financiers mis à la disposition des trois fonds (enseignement de la Communauté française, enseignement subventionné officiel et enseignement subventionné libre).

Quels ont été les montants alloués pour les années 1990, 1991, 1992, 1993 et 1994?

Les accords de la Saint-Quentin ont-ils eu une influence sur les montants de 1994?

Le décret précité prévoit-il un mécanisme pour les années 1995 et suivantes? Si non, comment seront déterminés les moyens financiers des trois fonds?

*Réponse:* Ci-après figure un tableau qui indique les montants alloués respectivement au fonds budgétaire des bâtiments scolaires de la Communauté française, au fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné et au fonds communautaire de garantie pour les années 1990 à 1994.

Pour ce qui concerne les montants alloués pour l'année 1994, ils n'ont été aucunement modifiés par les accords de la Saint-Quentin.

Enfin, pour l'année 1995 et les suivantes, des dispositions décrétales devront être prises pour fixer les moyens financiers qui seront mis à la disposition des trois fonds.

**DECRET DU 5 FEVRIER 1990**

*Moyens financiers mis à la disposition des trois fonds*

*(en millions de francs)*

Année	Fonds budgétaire des bâtiments scolaires de la Communauté française	Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné	Fonds communautaire de garantie autorisations d'emprunts	
			Libre	Officiel
1990	1 575,0	550,0	1 180,0	320,0
1991	1 575,0	550,0	1 000,0	320,0
1992	1 260,0	440,0	830,0	256,0
1993	1 575,0	550,0	970,0	320,0
1994	1 575,0	550,0	1 000,0	320,0

**Question n° 254 de M. Kubla du 26 avril 1994.**

Objet: Courrier adressé aux enseignants.

Le ministre a adressé un courrier aux enseignants afin de leur présenter les mesures de réforme relatives au passage par cycle au premier degré de l'enseignement secondaire.

M. le ministre peut-il me communiquer :

- le coût de la réalisation de la plaquette explicative,
- le nombre et le coût total des plaquettes expédiées,
- le coût des lettres d'accompagnement signées par le ministre,
- le nom de la (ou des) société(s) ayant obtenu ces marchés,
- le nombre d'enseignants visés par cette action et leur répartition en fonction des différents réseaux d'enseignement ?

*Réponse:* — Le coût de la réalisation de la plaquette explicative, soit 260 000 exemplaires, a été de 1 572 250 francs.

— La distribution de 160 000 exemplaires a été assurée par Inbel, 20 000 par mes services pour répondre aux demandes qui lui sont adressées, et 100 000 par la société elle-même qui a assuré l'expédition aux membres du personnel concernés, le coût total du service presté par la société s'élevant, compte tenu notamment de l'affranchissement des expéditions, à 2 784 040 francs.

— Le coût des lettres d'accompagnement, soit 100 000 lettres, a été de 87 330 francs.

— Le nom de la société ayant obtenu le marché est « Cayenne pub & Co »

— Tous les enseignants concernés étant visés par ce courrier, il n'y a dès lors pas eu de répartition spécifique en fonction des différents réseaux d'enseignement.

**Question n° 255 de M. Duquesne du 28 avril 1994.**

Objet: Suppression d'une émission à la RTBF.

Le centre de production de Charleroi de la RTBF aurait décidé, dès la saison prochaine, de supprimer l'émission « W Magazine ».

Cette décision est perçue par les défenseurs et pratiquants des dialectes wallons comme une atteinte grave à

la promotion et à la défense des langues régionales de la Wallonie. Par ailleurs, « W Magazine » s'inscrivait bien dans l'esprit du décret relatif à la protection et à la promotion des langues régionales endogènes, voté par le Conseil de la Communauté française le 14 décembre 1990.

Vu ce contexte, comment la RTBF peut-elle justifier pareille décision ?

*Réponse:* D'après les renseignements fournis par la RTBF, la suppression de l'émission « W Magazine » a été décidée par le conseil d'administration de l'Institut.

Cette suppression ne signifie pas la disparition des langues régionales wallonnes; en effet, un nouveau projet d'émission a été mis en chantier par un centre wallon pour être inscrit dans la grille de programmes de la saison prochaine.

Pour tout détail complémentaire, je suggère à M. Duquesne de s'adresser directement à l'administrateur général de la RTBF ou aux membres du conseil d'administration.

**Question n° 256 de M. de Clippe du 3 mai 1994.**

Objet: Création de centres d'information en PMS.

Dans l'accord de l'Exécutif qui a présidé à la formation de l'actuel Gouvernement de la Communauté française, un chapitre est consacré aux centres PMS. Le troisième paragraphe évoque la création de cellules d'information et de documentation, par région, à partir du personnel existant.

Pouvez-vous préciser :

- quel sera le personnel visé par cette mesure;
- quelle fonction remplit-il actuellement;
- de quel(s) diplôme(s) est-il porteur;
- quel est le nombre de personnes concernées par cette mesure ?

*Réponse:* Un avant-projet de décret relatif à l'organisation des centres psycho-médico-sociaux, organisés ou subventionnés par la Communauté française, est actuellement à l'étude.

La création de cellules d'information et de documentation est bien évidemment fonction de l'avancement de ce projet, qui devra lui-même tenir compte des conclusions auxquelles aboutira la large consultation qui a été mise

en place à l'issue de l'audit des centres psycho-médico-sociaux.

**Question n° 261 de M. Perdieu du 10 mai 1994.**

Objet: Educateur spécialisé. — Promotion sociale.

Le texte de cette question est identique à celui de la question n° 229 adressée au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales, publiée plus haut (p. 9).

*Réponse:* Je confirme que mon collègue, M. Michel Lebrun, n'a pas manqué de me faire part de son accord de principe sur un examen concerté des problèmes liés à la différence de traitement, actuellement opérée dans l'enseignement, entre titulaires du diplôme concerné selon

que ce diplôme a été délivré par l'enseignement de promotion sociale ou l'enseignement de plein exercice, les conclusions de cette concertation devant naturellement suivre la concertation elle-même.

**Question n° 262 de M. Perdieu du 10 mai 1994.**

Objet: Educateur spécialisé d'internat. — Promotion sociale.

Le texte de cette question est identique à celui de la question n° 230 adressée au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales, publiée plus haut (p. 9-10).

*Réponse:* Voir, ci-dessus, la réponse apportée à la question n° 261 de M. Perdieu.